



**Décision n° 2006-DC-003 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 22 décembre 2006 portant délégation de pouvoir
au président pour prendre certaines décisions**

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié, réglementant les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié, portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié, relatif aux équipements sous pression ;

Vu l’arrêté du 26 février 1974 modifié, relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié, relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu l’arrêté du 31 décembre 1999 modifié, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15-II-B,

Décide :

Article 1^{er}

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire peut prendre au nom du collège les décisions dans les domaines suivants, avec possibilité de déléguer sa signature aux agents de l’ASN :

- a. Accords relatifs aux modifications matérielles d’une installation nucléaire de base, ainsi qu’aux modifications du rapport de sûreté, des règles générales d’exploitation et du plan d’urgence interne mentionnés à l’article 4 du décret du 11 décembre 1963 susvisé, n’entrant pas dans le champ du II de l’article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- b. Accords prévus pour certaines opérations par les arrêtés ministériels d’autorisation de rejets d’effluents et de prélèvement d’eau d’une installation nucléaire de base ;
- c. Autorisations d’installations dans le périmètre d’une installation nucléaire de base prévues à l’article 6 bis du décret du 11 décembre 1963 susvisé ;



- d. Décisions relevant de la compétence de l'ASN prévues par l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé ;
- e. Décisions relevant de la compétence de l'ASN prévues par les décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943 et du 13 décembre 1999 susvisés ainsi que les textes pris pour leur application, notamment les arrêtés du 26 février 1974, du 10 novembre 1999 et du 12 décembre 2005 susvisés;
- f. Autorisations, agréments et récépissés de déclarations relatifs au transport de substances radioactives mentionnés à l'article 35 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- g. Autorisations et récépissés de déclaration prévus aux articles R.1333-21 à 28 du code de la santé publique ;
- h. Demandes complémentaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation relevant de la compétence de l'ASN ;
- i. Réponses de l'ASN à des demandes d'avis dans le cadre de procédures non visées par la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 2

Le Président de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON